

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 05769

Numéro SIREN : 905 334 603

Nom ou dénomination : 2M CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2022 sous le numéro de dépôt 13678

2M CAPITAL

Société par actions simplifiée RCS EVRY 905 334 603
Siège social : 2 rue de l'Aérotrain 91470 LIMOURS

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 11 JUILLET 2022

Le 11 Juillet 2022,

Monsieur Mohamed Heddy Mahri, associé unique de la société 2M CAPITAL (la « Société ») immatriculé sous le numéro 905 334 603 (RCS EVRY) domiciliée 2 rue de l'Aérotrain 91470 limours,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- L'augmentation du capital de la société 2M CAPITAL ;
- La modification des statuts,
- La délégation de pouvoirs en vue des formalités

PREMIERE DECISION : Augmentation de capital par apport d'actions

L'associé unique, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de la société qui est actuellement de 1.000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, d'un montant de 2.000.000 euros par l'émission de 200.000 actions nouvelles de 10 euros chacune.

La présente augmentation de capital sera réservée à Monsieur Mohamed Heddy Mahri qui déclare vouloir y souscrire e, totalité par l'apport de 800 actions de la société France TERRE HABITAT, société par actions simplifiée au capital de 8 000 € dont le siège social est domicilié au 2 rue de l'Aérotrain 91470 LIMOURS enregistré au RCS de Evry sous le numéro 880 217 401 ; Les actions apportées ont été valorisées à 2.000.000 euros, ainsi qu'il ressort du rapport du commissaire aux apports désigné, annexé au traité d'apport.

A la suite de la présente augmentation de capital, le capital social de la Société sera porté à 2.001.000 euros.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les stipulations statutaires.

DEUXIEME DECISION : Constatation de l'augmentation de capital

Cette augmentation de capital est souscrite, par apport en nature par Monsieur Mohamed Heddy Mahri de 800 actions de la société France TERRE HABITAT. Cet apport est constaté par un traité d'apport conclu par acte séparé en date du 1^{er} juillet 2022, dont un exemplaire est joint au présent procès-verbal.

Cet apport est rémunéré par l'attribution à Monsieur Mohamed Heddy Mahri de 200.000 actions nouvelles de 10 euros chacune , soit une augmentation de capital de 2.000.000 euros.

L'Actionnaire constate en conséquence la réalisation de l'augmentation de capital de la société à 2.001.000 euros.

TROISIEME DECISION : Modifications des statuts

En conséquence de la décision qui précède, l'actionnaire décide d'apporter aux à l'article 7 des statuts :

« Le capital social a été porté à DEUX MILLION MILLE (2 001 000€) divisé en DEUX CENT MILLE CENT (200 100) actions de DIX EUROS (10 €) intégralement libérées de même catégorie. »

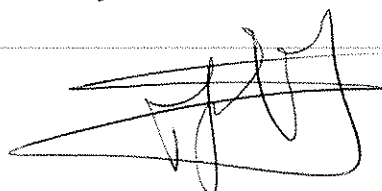
QUATRIEME DECISION : Pouvoirs en vue des formalités

L'Actionnaire unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'i appartiendra. Ce pouvoir est notamment accordé à la société Formalsup.

De tout ce que dessus ; il a été dressé le présent procès-verbal par l'actionnaire unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Actionnaire unique

Fait à Limours, le 11 JUILLET 2022

Monsieur Mohamed Hedly Mahri

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MH' with a large flourish extending to the left.

**Apport de 800 actions détenues
par Monsieur Mohamed Mahri dans la société France TERRE
HABITAT à la société 2M CAPITAL**

=====

**Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur des apports
en application de l'article L. 223-9
du Code de Commerce**

=====

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS A LA
SOCIETE 2M CAPITAL DES ACTIONS DE LA SOCIETE France TERRE HABITAT
DETENUES PAR MONSIEUR MOHAMED HEDDY MAHRI**

Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée, concernant les apports en nature de droits sociaux de la société **France TERRE HABITAT** qui sont proposés d'être apportés par Monsieur Mohamed Mahri à la société **2M CAPITAL**, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de commerce sur la valeur de ces apports. La valeur des apports a été arrêté dans le contrat d'apport des droits sociaux signé en date du 1^{ER} Juillet 2022 entre d'une part Monsieur Mohamed Mahri et d'autre part la société **2M CAPITAL**.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de ces apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de ces apports et des avantages particuliers pouvant exister, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspondent au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée des primes d'apport éventuelles.

A aucun moment je me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Le présent rapport comporte les chapitres suivants :

- 1- Présentation de l'opération et description des apports
- 2- Diligences effectuées et appréciation de valeur des apports
- 3- Conclusion

1- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Sociétés et personnes physiques concernées

1.1.1 Société dont les titres sont apportés

La Société **France TERRE HABITAT** est une société par actions au capital social de 8.000 euros, inscrite au RCS de EVRY sous le numéro 880 217 401 et dont le siège social est situé au 2 rue de l'Aérotrain 91470 Limours.

Elle a, notamment, pour principale la réalisation de tout travaux de rénovation et de décoration de second œuvre tel que plâtrerie, peinture, revêtement de sols et murs, carrelage, menuiserie, plomberie, électricité, tout travaux d'isolation thermique, installations et pose d'équipements thermiques et de climatisation, de pompes à chaleur, de chauffage, appareils d'économie d'énergie, et plus généralement, la pose d'équipement relatifs aux énergies renouvelables.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 1^{ER} Décembre 2019.

Son capital a été fixé à l'origine à la somme de 1.000 euros et divisé en 100 actions de 10 euros chacune, puis a été porté à 8.000 € soit 800 actions de 10 euros chacune par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juillet 2020.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expirera le 31 décembre 2118.

1.1.2. Société Bénéficiaire des apports

La Société 2M CAPITAL, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est localisé au 2 rue de l'Aérotrain 91470 Limours est immatriculée sous le numéro 905 334 603 (RCS EVRY).

Elle est représentée par Monsieur Mohamed Mahri, Président.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

1.1.3. Apporteur

Monsieur Mohamed Heddy Mahri,

né le 18/05/1980 à Paris (75013)

de nationalité française,

Domicilié au 33 Route des Bois 91390 MORSANG SUR ORGE

1.2. Objectif de l'opération

L'opération envisagée consiste à permettre à Monsieur Mohamed Heddy Mahri de réorganiser ses actifs professionnels.

1.3. Propriété, jouissance et conditions

La société 2M CAPITAL, société bénéficiaire de l'apport, aura la pleine propriété des droits sociaux apportés, coupons attachés, liés aux titres apportés à compter de la date de signature de ses statuts.

1.4. Description et évaluation des apports

1.4.1. Description des apports

- Apport de 800 actions de la société **France TERRE HABITAT**, permettant à la société bénéficiaire de détenir 100% du capital social et des droits de vote de **France TERRE HABITAT**. Cet apport a été évalué à **2 000 000 euros**.

1.4.2. Evaluation des apports

Les titres apportés ont été évalués sur la base d'approches fondées sur les flux futurs de trésorerie actualisés et sur des transactions comparables

La valeur de la société **France TERRE HABITAT** a été estimée à **2 000 000 euros**.

1.5. Rémunération des apports

En rémunération des apports, l'apporteur recevrait 200 000 actions de 10 euros chacune de la société bénéficiaire.

Ces actions porteront jouissance au jour de l'approbation des apports par l'assemblée générale approuvant l'opération.

2- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies

J'ai effectué mes diligences que j'ai estimées nécessaires pour apprécier la valeur de l'apport, conformément à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à ce type de mission, et notamment :

- J'ai pris connaissance de l'économie générale de l'opération afin de comprendre son bien-fondé et le contexte économique dans lequel elle se situe ; examiner les différentes stipulations du traité d'apport ;
- J'ai collecté les informations financières, comptables et juridiques nécessaires à la compréhension de l'opération ;
- J'ai pris connaissance des divers documents juridiques, comptables et techniques des sociétés concernées par l'opération ;
- J'ai procédé au contrôle formel de la détention des parts sociales apportées ;
- J'ai obtenu confirmation que les parts sociales apportées sont détenues sans restriction à leur propriété et ne font l'objet d'aucun nantissement ;
- J'ai pris connaissance des comptes sociaux au 31 Décembre 2020 de la société dont les titres sont apportés, approuvés par la collectivité des associés ;
- J'ai pris connaissance de la situation nette comptable établie au 31 Décembre 2021.

Plus généralement, j'ai vérifié qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date de notre rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'apport.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elles ne constituent, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité.

2.2. Vérifications de la valorisation des apports

Les titres apportés ont été évalués par une approche mixte : approche par la méthode des flux futurs de trésorerie actualisé et approche par les comparables.

L'évaluation selon la méthode des flux futurs de trésorerie actualisés a été construite avec :

- une hypothèse de croissance moyenne du chiffre d'affaire de 5% sur les années 2023 à 2026 qu'il apparaît cohérent de retenir compte tenu de la nature et de la diversité de la clientèle et du marché porteur de la cybersécurité dans lequel la société évolue,
- une évolution progressive des effectifs pour servir la croissance anticipée des affaires,

- un taux d'actualisation de 17% qui apparait cohérent,
- une décote d'environ 30% de la valeur de l'entreprise, pour tenir compte de la taille réduite de la société, qui m'apparait cohérente

L'évaluation selon la méthode des comparables a été effectuée en appliquant un coefficient de **5** au montant de l'excédent brut d'exploitation prévisionnelle de l'exercice 2022.

Dans les deux cas, Il a été tenu compte d'une trésorerie disponible de 540 000 euros.

J'ai vérifié les éléments pris en compte pour la détermination des différentes valeurs.

J'ai vérifié la cohérence de la valeur finale retenue.

A l'issue de mes diligences, la méthode de valorisation retenue des titres apportés n'appelle pas de commentaires de ma part.

3- CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des titres apportés s'élevant à **2 000 000 euros** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des parts sociales apportées est au moins égale au montant de l'émission d'actions de la société bénéficiaire relative à cet apport.

Enfin, il est précisé qu'il n'existe pas d'avantage particulier attachée à l'opération envisagée.

Fait à Paris, le 8 Juillet 2022
Le Commissaire aux apports


Sami Daniel CHRQUI
Commissaire aux comptes

2M CAPITAL

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 2 001 000 euros

Siege social :
2, Rue de l'Aerotraine
91470 LIMOURS

RCS EVRY : en cours d'attribution

STATUTS

MIS A JOUR LE 8 JUILLET 2022

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Mohamed, Heddy MAHRI

ne le 18 Mai 1980 à Paris 13eme Arrondissement,
de nationalite Française,

demeurant 33 Route des Bois Pommiers à MORSANG SUR ORGE (91390)
de nationalite française -

**A établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.
Cette société pourra exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement
à acquérir la qualité d'associé.**

Article 1- Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participations sous toutes formes dans toutes catégories de sociétés et l'animation effective du groupe constituée par la société elle-même et les sociétés dans lesquelles elle détient des participations en prenant activement part à la conduite de leur politique commerciale, économique et financière et en leur assurant des prestations administratives, juridiques, comptables et plus généralement toutes prestations de gestion et de conseil,
- La prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées;
- Et, d'une façon générale, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Denomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « **2M CAPITAL** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SAS Unipersonnelle » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

**2, Rue de l'Aérotrain
91470 LIMOURS**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

- **Apports - Capital social - Formes des actions -**
- **Droits et obligations attachés aux actions - Transmission des actions**

Article 6 - Apports

À la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de MILLE Euros (1 000 €) correspondant à CENT (100) actions au montant nominal de DIX EUROS (10 €) souscrites en totalité et intégralement libérées. La somme MILLE Euros (1000 €) a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS Agence de Limours (91).

- **Monsieur Mohamed, Hedy MAHRI**
apporte la somme de **MILLE euros**, ci **1000 euros**
représentant la moitié du capital social de **1 000 euros**

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le président qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

En date du 8 juillet 2022, il a été fait apport à la société de 800 actions de la société France TERRE HABITAT pour un montant de 2.000.000 euros. Cet apport a fait l'objet d'un rapport du commissaire aux apports Monsieur Daniel Chriqui en date du 8 Juillet 2022.

Article 7 - Capital social

Le capital social a été fixé à l'origine à **MILLE (1 000 €)** divisé en **CENT (100)** actions de **DIX EUROS (10 €)** chacune, intégralement libérées de même catégorie.

Le capital social a été porté à **DEUX MILLION MILLE (2 001 000 €)** divisé en **DEUX CENT MILLE CENT (200 100)** actions de **DIX EUROS (10 €)** intégralement libérées de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats **OU** il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cedant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès la réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cedant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onereux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 12 - Agreement

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onereux, y compris entre actionnaires, qu'après agreement préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité des actionnaires.
2. La demande d'agrement doit être notifiée au président par lettre simple. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
Le président notifie cette demande d'agrement aux actionnaires.
3. La décision des actionnaires sur l'agrement doit intervenir dans un délai de 1 (un) mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cedant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrement est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrement ou de refus d'agrement ne sont pas motivées.
 - a) En cas d'agrement, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cedant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrement. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrement; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrement sera caduc.
 - b) En cas de refus d'agrement, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrement, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cedant soit par des actionnaires, soit par des tiers.
Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cedant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cedant, au moyen d'une réduction de son capital social.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Administration de la société - Contrôle - Conventions réglementées

Article 13 - Président de la société

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires un mois au moins à l'avance.

Le premier président est

Monsieur Mohamed, Hedy MAHRI

né le 18 Mai 1980 à Paris 13ème Arrondissement,
de nationalité Française,

demeurant 33 Route des Bois Pommiers à MORSANG SUR ORGE (91390)

Le président est révocable à tout moment/pour motifs graves par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'actionnaire unique.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Decisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

Article 16 - Decisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

16.1 Decisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital;
- fusion, scission et apport partiel d'actif;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

16.2 Decisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Exercice social - Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30/09/2022.

Article 18 - Comptes sociaux

11 est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

11 établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'actionnaire unique personne physique est le président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

11 est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 20 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est reparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21- Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été annexé aux présents statuts.

Article 23 - Publicite

Tous pouvoirs sont donnes au president a l'effet de signer l'insertion relative a la constitution de la societe dans un journal d'annonces legales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des presentes pour effectuer toutes autres formalites.

En trois exemplaires originaux
Fait a LONGPONT SUR ORGE
Le 24/06/2021

Signature precedee de la mention « bon pour acceptation des fonctions de President »>

*« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »*



Monsieur Mohamed, Heddy MAHRI

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM
DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT
A LA SIGNATURE DES STATUTS**

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

➤ **NEANT**

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.